

## TITRE I. DE LA CREATION DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE SOCIAL



**Art 1.** Conformément aux lois en vigueur en république démocratique du Congo. Il est crée à Kinshasa un parti politique dénommé parti des démocrates pour le développement du Congo, en sigle « **P.D.D.C** » régi par les présents statuts pour une durée indéterminée.

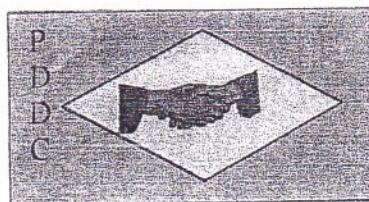
**Art 2.** Le siège du **P.D.D.C** est établi à Kinshasa dans la commune de mont NGAFULA, quartier CPA-MUSHI sur l'avenue du fleuve n°4 MBUDI. Toutefois il peut être transféré en toute autre ville du territoire national sur décision du conseil national prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  de ses membres.

## TITRE II DE LA DEVISE, EMBLEME ET DE L'OBJET.

### CHAP. 1. DE LA DEVISE ET DE L'EMBLEME

**Art 3.** La devise du **P.D.D.C** est : **UNITE-EGALITE-DEVELOPPEMENT.**

**Art 4.** L'emblème du parti est le drapeau bleu ciel avec deux mains unies entourées d'un losange jaune.



### CHAP. 2. DE L'OBJET

**Art 5.** Le parti des démocrates pour le développement du Congo s'assigne comme objet de promouvoir la démocratie et le fédéralisme pour le développement de notre pays c'est-à-dire le bien être de la nation congolaise dans les domaines politique, économique, social, culturel etc....

**Art 5 : 1.** Dans le domaine politique, le parti s'assigne les objets ci-après :

- Le **P.D.D.C** se prononce en faveur du fédéralisme comme forme de l'Etat avec deux constitutions l'une fédérale ou nationale et l'autre provinciale au niveau de chaque Etat fédéré en vue de faciliter le développement du pays.
- Comme mode du gouvernement, le parti est pour le régime présidentiel et d'assigne les objectifs ci-après :
- Promouvoir les valeurs démocratiques ;
- Défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté du peuple congolais ;



- Défendre les droits et libertés de la personne humaine ;
- Promouvoir l'unité du pays et de son peuple.

**Art 5 : 2.** Dans le domaine économique, le parti s'assigne les objectifs suivants :

- Sauvegarder le pouvoir d'achat par le redressement de l'économie ;
- Stabiliser l'économie et développer l'infrastructure économique et industrielle dans le pays, par la mise en place d'un code des investissements répondant aux intérêts de toutes les parties ;
- Initier et soutenir les initiatives privées menées dans le domaine agricole, commercial et industriel en vue d'accroître la production ;
- Sauvegarder le pouvoir d'achat par le redressement de la monnaie locale ;
- Défendre, préalablement, les intérêts nationaux dans les accords à caractère économique-financier avec les partenaires, entendus les institutions financières ;
- Lutter pour le respect des accords signés avec les partenaires en vue de ne pas ternir l'image du pays à l'échelle internationale.


**Art : 3.** Dans le domaine social, le P.D.D.C0s'assigne les objectifs ci-après :

- Définir et exécuter une politique visant à améliorer les conditions de vie de notre population ;
- Mettre en place une politique salariale globale répondant aux besoins sociaux et sans écarts considérables de la tension salariale ;
- Lutter pour la répartition équitable du revenu national ;
- Promouvoir la condition féminine pour une réelle parité homme-femme dans tous les secteurs de la vie sociale et, ainsi créer un équilibre pour le bien être de tous ;
- Promouvoir les activités de la jeunesse et combattre la délinquance juvénile sous toutes ses formes pour un avenir promettant de celle-ci.
- Combattre le chômage par la création des emplois ;

**Art 5 : 4.** Dans le domaine culturel, le **P.D.D.C0s** assigne les objectifs suivants :

- Développer notre système d'enseignement à tous les niveaux en vue de mettre sur le marché d'emploi les hommes et femmes capables de transformer notre société dans tous les domaines ;



- 
- Encadrer les medias et organes de presse pour une éducation populaire appropriée à la reforme positive des mentalités ;
  - Combattre toute dépravation des mœurs et valeurs ;
  - Créer, à travers le pays, les centres cultures congolais en vue de promouvoir notre patrimoine culturel et participer à la construction d'un monde meilleur ;

### **TITRE III. LES MEMBRES**

#### **CHAP I. DES CATEGORIES DES MEMBRES**

**Art 6.** Le **P.D.D.C** comprend quatre catégories des membres.

- Les membres co-fondateurs
- Les membres d'honneurs
- Les membres effectifs
- Les membres sympathisants.

**Art 7.** Est membre co-fondateur du **P.D.D.C** toute personne physique ou morale ayant participé à :

- La conception du parti,
- La constitution de son premier fonds et,
- L'élaboration des présents statuts.

**Art 8.** Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui participe, directement ou indirectement aux activités du parti et pour son honorabilité, se distinguer par ses dons, legs ou vertu exceptionnelle.

**Art 9.** Est membre effectif du parti, la personne qui adhère aux présents statuts, et s'acquitte des obligations vis-à-vis du parti.

**Art 10.** Est membre sympathisant, toute personne qui s'intéresse aux activités du parti, sans se trouver dans les catégories définies aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts.

#### **CHAP II. DE L'ADHESION**

**Art 11.** Le parti des démocrates pour le développement du Congo est ouvert à toute personne, ainsi qu'à la coopération avec d'autres partis politiques ou institutions sociales dans le pays comme à l'étranger lorsqu'ils sont proches dans les idéaux et les objectifs à atteindre.

**Art 12.** Peut adhérer au parti, tout citoyen de la république démocratique du Congo, ayant atteint la majorité civile et exprime, par une déclaration, sa volonté d'en être membre et de se soumettre à ses statuts et à son programme.



**Art 13.** En cas de doute au sujet de la demande d'adhésion d'un citoyen, la décision revient aux instances supérieures, seules compétentes de refuser la candidature d'adhésion.

**Art 14.** L'adhésion au **P.D.D.C** se fait au niveau de tous ses organes de la base au sommet.

**Art 15.** Les membres du **P.D.D.C** ne peuvent s'affilier à un autre Parti

**Art 16.** Tous les membres du parti ont les mêmes devoirs et obligations.

**CHAP III. DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**Art 17.** Chaque membre du parti a le devoir de :

- Participer activement à l'élaboration du programme de la ligne politique et aux différentes actions organisées par le Parti ;
- Etre électeur et éligible à n'importe quelle fonction au sein du Parti ;
- Bénéficier d'une assistance matérielle, selon les possibilités du Parti, lors des campagnes électorales ;
- Exprimer librement ses points de vue et critiques oralement ou par écrit ;
- Quitter librement le parti.

**Art 18.** Le membre du parti a l'obligation de :

- Défendre les intérêts du parti.
- Vulgariser les idéaux du parti pour le recrutement des nouveaux membres ;
- Payer régulièrement ses cotisations et autres contributions ;
- Participer à toutes les activités du parti ;

**Art 19.** Tout membre, mandaté par le parti pour exercer une fonction importante dans les instances du pays, institutions politiques ou organisations sociales etc...., représente le parti à ce niveau, et est tenu, pour ce faire, de lui rendre compte.

**TITRE IV. DES ORGANES DU PARTI**

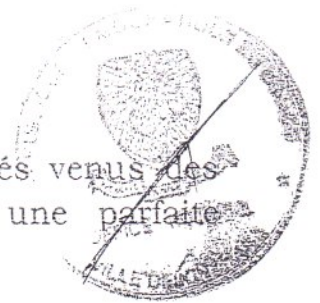
**CHAP. 1. DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI**

**Art 20.** Au niveau national, les organes du parti sont :

- Le congrès
- Le conseil national
- Le secrétariat général



**Art 21.** Le congrès est une assemblée générale de délégués venus des organes du parti sur l'ensemble du pays et assurant une parfaite représentation.



**Art 22.** Le congrès est l'organe suprême d'orientation, de décision et de contrôler de parti et se charge de :

- Traiter les grandes questions concernant le développement de la nation et du parti dans tous les domaines (politique, économique, financier, social, culturel etc....) ;
- Approuver les élections des coordinations provinciales faites par leurs bases respectives ;
- Adopter l'ordre du jour de la tenue de ses assises ;
- Apporter les amendements aux statuts, au règlement intérieur et au projet de société du parti.

**Art 23.** Le congrès se réunit une seule fois l'an pendant la deuxième quinzaine du mois de janvier.

**Art 24 :** le conseil national est l'organe délibérant du parti et est chargé de :

- Assurer le suivi des décisions, orientations et recommandation du congrès ;
- Contrôler la gestion courante du secrétariat général.
- Se prononcer sur la convocation des congrès

**Art 25.** Le conseil national est composé de :

- Le collège des co-fondateurs ;
- Les coordinations fédérales.

**Art 26.** Le bureau du conseil national est composé de :

- Un président ;
- Un vice président ;
- Un secrétaire rapporteur ;
- Un secrétaire rapporteur adjoint.

**Art 27.** Le Président du collège des co-fondateurs est d'office Président du conseil national et assure la Présidence du Parti.

**Art 28.** En cas d'empêchement, Le vice Président du collège des fondateurs assume l'intérim du président du parti.

**Art 29.** Le secrétariat rapporteur du conseil national élabore le p.v des réunions du conseil national et prépare la tenue des congrès.

**Art 30.** Le conseil national se réunit deux fois par an en session ordinaire pendant les premières quinzaines du mois de janvier et de juillet et en session extraordinaire selon que les circonstances l'exigent.



**Art 31.** Le collège des co-fondateurs est l'organe consultatif du conseil national, composé des membres co-fondateurs des présents statuts (cfr art 25 des présents statuts).

**Art 32.** Le collège des co-fondateurs du P.D.D. C'est chargé de :

- Donner les avis et considérations sur toutes les questions relatives au fonctionnement du parti et à l'état de lieu de la nation congolaise ;
- Se prononcer sur la convocation de la session du congrès et du conseil national proposé par le secrétariat général ;
- Approuver, au premier degré, le budget du parti élaboré par le secrétariat général avant de le soumettre au congrès ;
- Arbitrer les différends entre membres co-fondateurs et statuer, le cas échéant, sur la perte de la qualité d'un de ses membres.

**Art 33.** Le secrétariat général est l'organe exécutif du parti.

A cet effet il est chargé de :

- Exécuter les décisions, orientations et recommandations du congrès et du conseil national ;
- Gérer quotidiennement le parti.

**Art 34.** Le secrétariat général est composé de :

- Le secrétaire général du parti ;
- Le secrétaire général adjoint chargé des questions politiques et sécuritaires ;
- Le secrétaire général adjoint chargé de la sensibilisation, propagande et animation politique ;
- Le chef de département chargé de l'administration et finances ;
- Le chef de département des relations avec l'extérieur ;
- Le chef de département de la justice et droits humains ;
- Le chef de département de la communication et presse.
- Le chef de département des infrastructures et travaux publics.
- Le chef de département de la santé publique, affaires sociales et humanitaires ;
- Le chef de département de genre, famille et enfant ;
- Le chef de département de l'éducation et de la culture ;
- Le chef de département de la jeunesse, sport et loisir ;
- Le chef de département de développement rural, agriculture et forêt.





**Art 35.** Le secrétaire général du parti est chargé de :

- Convoquer les sessions du congrès sur avis du conseil national ;
- Coordonner les activités du secrétariat général conformément aux grandes décisions, orientations et recommandations du congrès et du conseil national ;
- La gestion quotidienne du parti ;
- Vérifier et entériner l'adhésion des membres du parti ;
- Veiller à la discipline générale au sein du parti ;
- Prendre les mesures appropriées conformément aux prescrits du règlement intérieur.

**Art 36.** Les secrétaires généraux adjoints assistent, chacun dans sa matière spécifique, le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assument son intérim, en cas de son absence ou empêchement.

**Art 37.** Le secrétaire général adjoint en charge des questions politiques et sécuritaires :

- Vulgarise les projets de société du parti ;
- Vulgarise les matériels de propagande et campagne concernant, l'image de marque du Parti ;
- Fait le suivi et met en application la doctrine et l'idéologie du parti ;
- Organise le symposium, colloque, séminaire, kermesse du parti ;
- Monte des stratégies politiques et sécuritaires pour le maintien et la protection du parti et de ses membres.

**Art 38.** Le secrétaire général adjoint en charge de l'administration et des finances :

- Gère les finances du Parti et favorise son autofinancement ;
- Gère les ressources humaines et la banque des données administratives du Parti ;
- Elabore les projets des rapports administratifs ;
- Elabore le projet du budget ;
- Veille aux aspects économiques du Parti.

**Art 39.** Les départements sont des sources techniques du secrétaire général dont les animateurs sont regroupés en différentes commissions.

## CHAP. 2. LES STRUCTURES FEDERALES DU PARTI



**Art 40.** Au niveau provincial, les structures du parti sont :

- Le conseil fédéral ;
- La coordination fédérale ;
- Le comité urbain ;
- Le comité territorial ;
- La cellule.

**Art 41.** Le conseil fédéral est une assemblée générale des délégués des différentes structures provinciales du parti.

**Art 42.** Le conseil fédéral a comme attributions :

- Elire les membres du bureau de la coordination fédérale ;
- adopter l'ordre du jour des assises du conseil ;
- Faire la diffusion des décisions, orientations et recommandations du congrès, du conseil national et du secrétariat général.

**Art 43.** La coordination fédérale est la structure provinciale chargée d'exécuter la politique du parti, à ce niveau, dans le strict respect des dispositions des présents statuts et règlement intérieur.

**Art 44.** Le bureau de la coordination fédérale est composé de :

- Le coordonnateur fédéral
- Le coordonnateur fédéral adjoint en charge des questions politiques et sécuritaires.
- Le coordonnateur fédéral adjoint en charge de l'administration et finances.
- Un secrétaire rapporteur
- Un secrétaire rapporteur adjoint
- Dix conseillers dont chacun se charge des attributions dévolues aux chefs des départements au niveau du secrétariat général.

**Art 45.** Le comité urbain est la structure urbaine du P.D.D.C chargée de l'exécution de sa politique à ce niveau.

**Art 46.** Le comité urbain est composé de :

- Un coordonnateur urbain
- Un coordonnateur urbain adjoint
- Un secrétaire rapporteur
- Un secrétaire rapporteur adjoint
- Dix chefs des sections.



**Art 47.** Le comité Territorial est l'organe chargé d'exécuter la politique du Parti au niveau du Territoire rural.

**Art 48.** La composition du bureau du comité Territorial est la même que celle du comité urbain décrite à l'article 47 des présents statuts.

**Art 49.** La cellule est la structure de base chargée de la gestion quotidienne du Parti au niveau des quartiers et des villages.

**Art 50.** Les membres des cellules sont appelés les animateurs

**Art 51.** Le bureau de la cellule est composée de :

- L'animateur principal
- L'animateur principal adjoint
- Le secrétaire rapporteur
- Le secrétaire rapporteur adjoint
- Un trésorier
- Quatre conseillers.

## **TITRE V. MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS INTERNES ET DU REGIME APPLICABLES AUX MEMBRES**

### **CHAP. 1 MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS INTERNES.**

**Art 52.** Les conflits internes à régler peuvent être regroupés en trois catégories suivantes :

- Les conflits entre les membres
- Les conflits entre les structures ou organes du parti
- Les conflits entre les membres et le parti

**Art 53.** Le règlement de tout conflit interne qui oppose deux ou plusieurs membres et constitue des menaces au bon fonctionnement du parti, est du ressort de leur comité ou de leur structure gestionnaire ;

Toutefois, en cas de la non réconciliation des parties en conflit à ce niveau, l'instance supérieur directe pourra s'en saisir en vue de rétablir la paix sociale.

**Art 54.** L'arbitrage des conflits entre les structures ou organes du parti est de ressort du conseil national lorsqu'ils opposent les conseils fédéraux et le secrétariat général. En cas des conflits opposant les structures fédérales, la compétence de l'arbitrage, relève du ressort de la coordination fédérale. Cependant en cas de l'incapacité de la résolution de ce genre des conflits à ces niveaux, le congrès pourra s'en saisir en session extraordinaire.

**Art 55.** Le règlement des conflits internes entre les membres et le Parti est du ressort du secrétariat général avec avis et considérations du conseil national.



## **CHAP. 2 : DU REGIME APPLICABLE AUX MEMBRES.**

**Art 56.** Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts et /ou se distingue par l'exercice des activités contraires et nuisibles aux objectifs du Parti est soumise au régime disciplinaire.

**Art 57.** Le barème des sanctions comprend :

- Le blâme ;
- L'avertissement ;
- La suspension et ;
- L'exclusion. ;

**Art 58.** L'application des sanctions prévues à l'article précédent, dépend de la nature et du degré des actes posés par leurs auteurs.

## **TITRE VI. DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI.**

**Art 59.** Les ressources du parti proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs des bienfaiteurs ;
- Ventes des cartes et insignes du parti ;
- Institutions économiques du parti, de sa presse etc.... ;
- Des activités culturelles (kermesse, fêtes, ballet etc....).

**Art 60.** Les cotisations des membres sont mensuelles et fixées à un taux spécifique pour chaque catégorie des membres au début de chaque exercice financier.

**Art 61.** Les finances du parti sont tenues conformément à la loi organique en la matière.

**Art 62.** Sans préjudice à l'article 61 des présents statuts, les finances du Parti sont logées dans un compte ouvert dans une institution bancaire agréée en république démocratique du Congo.

**Art 63.** L'ouverture du compte bancaire du **P.D.D.C** doit requérir deux signatures notamment :

- La signature du secrétaire général ;
- La signature du Président du conseil national ;



**Art 64.** Tout retrait des fonds et leur utilisation doivent requérir les deux signatures susmentionnées. Toute opération y relative contraire à cette disposition est réputée illégale.



**Art 65.** Le budget du parti est adopté par la majorité des 2/3 des membres du conseil national réunis en session extraordinaire.

**Art 66.** L'exercice budgétaire du parti commence le 15 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## **TITRE VII. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAP.1 DE L'AMENDEMENT ET DE LA DISSOLUTION DES STATUTS**

**Art 67.** La décision de l'amendement et de la dissolution des présents statuts est prise à la majorité des 2/3 des délégués réunis en congrès pour cette fin et avis favorables du collège des co-fondateurs.

**Art 68.** En cas de la dissolution du parti, le congrès détermine la destination de son patrimoine et de ses biens.

### **CHAP.2 DES ALLIANCES ET DE L'AFFILIATION**

**Art 69.** Le Parti signe des alliances avec un ou plusieurs Partis politiques et s'affilier à une plate-forme ayant la même idéologie que lui.

**Art 70.** Le collège des Co-fondateur, par l'entremise du conseil national, est le seul habilité à autoriser la constitution des alliances et l'affiliation à la plate - forme politique.

**Art 71.** Les dispositions non reprises dans les présents statuts sont régies par le règlement intérieur.

**Art 72.** Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leurs signatures.

FAIT A KINSHASA, LE 25/09/2010

JACQUES - ABANDELYA  
PRESIDENT